

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et
Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 422-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « seize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli prévoyant que la composition pénale n'est possible qu'à partir de seize ans, afin de s'assurer d'un minimum de maturité de l'enfant concerné pour comprendre cette procédure.